

Mairie D'YSSAC-LA-TOURETTE  
Arrondissement de RIOM  
Département du PUY-DE-DÔME

République Française

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**12 Rue des caves**  
En agglomération

**LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE**

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'intérêt général ;
- VU** la demande de Mme Laurine CARRETERO pour la société **AXIONE**, ZA du Bois Chevrier – 5 Route du Fief 69780 TOUSSIEU, en date du 10/04/2024 par messagerie électronique ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la maintenance de concentrateur, 12 rue des Caves à YSSAC-LA-TOURETTE (63200), et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée **12 rue des Caves**, dans les conditions définies ci-après, **pour une durée de 2 heures le lundi 13/05/2024 de 14h30 à 16h30**.

**ARTICLE 2** : Des restrictions seront instituées au niveau du 12 rue des Caves : **Stationnement interdit, trottoir neutralisé**.

Le stationnement des véhicules et l'accès aux piétons seront interdits dans l'emprise du chantier (trottoir neutralisé) ; ceux-ci devront prendre les précautions qui s'imposent.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la société **AXIONE** sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

**ARTICLE 4** : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC-la-TOURETTE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la voie par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de Combronde, M. le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au SDIS de Riom, ainsi qu'à l'entreprise en charge des travaux.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 23/04/2024

Le Maire  
Alain FRADIER

